

**N° 6402****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg au renforcement de  
la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL)**

\* \* \*

*(Dépôt: le 24.2.2012)***SOMMAIRE:**

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Président de la Chambre des Députés (21.2.2012)..... | 1           |
| 2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....   | 2           |
| 3) Exposé des motifs .....   | 3           |
| 4) Commentaire des articles .....  | 3           |

\*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE, MINISTRE D'ETAT,  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(21.2.2012)*

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Défense, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Le projet en question a pour objet de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise à la Force Intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 décembre 2013.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,  
Ministre d'Etat,  
Jean-Claude JUNCKER*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 6 janvier 2012 et après consultation le 5 décembre 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le Luxembourg participe au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 décembre 2013.

**Art. 2.** La contribution luxembourgeoise comprend au maximum un officier, deux sous-officiers de carrière et un caporal de carrière ou soldat volontaire de l'Armée luxembourgeoise.

**Art. 3.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la mission de la FINUL sont désignés par le Ministre de la Défense sur proposition du Chef d'Etat-major de l'Armée.

**Art. 4.** La mission des militaires luxembourgeois consiste à remplir une fonction d'état-major ou de soutien. Les sous-officiers démineurs de l'Armée luxembourgeoise remplissent une fonction de démineur.

**Art. 5.** Pour la durée de leur mission, les membres de l'Armée luxembourgeoise sont placés sous l'autorité hiérarchique du commandant du contingent belge de la FINUL.

**Art. 6.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont droit à une indemnité mensuelle spéciale non imposable et non pensionnable, prévue à l'article 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative aux opérations pour le maintien de la paix. Les membres de l'Armée luxembourgeoise ou leurs ayants droit bénéficient d'une indemnisation particulière en cas d'invalidité permanente ou de décès.

**Art. 7.** La relève du personnel détaché par l'Armée luxembourgeoise sera effectuée en principe après une période consécutive de six mois.

**Art. 8.** Les autorités hiérarchiques peuvent accorder en cours de mission un congé aux membres de l'Armée luxembourgeoise. Ce congé n'est pas déductible de leur congé annuel de récréation. Les membres de l'Armée luxembourgeoise peuvent, sur décision du Ministre compétent, bénéficier d'un congé spécial de fin de mission d'un maximum de cinq jours.

**Art. 9.** Les membres de l'Armée luxembourgeoise ont le droit de retourner au pays une fois pendant la période de leur détachement pour autant que les opérations le permettent. Les frais de transport sont à charge de l'Etat. L'indemnité mensuelle spéciale n'est pas due pendant leur séjour au Luxembourg.

**Art. 10.** Notre Ministre des Affaires Etrangères et Notre Ministre de la Défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement a pour objet de renouveler la participation luxembourgeoise à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL).

La participation initiale du Luxembourg au renforcement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban se fait sur base de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Le premier règlement grand-ducal déterminant la participation luxembourgeoise à la FINUL a été pris en date du 13 septembre 2006.

Dans un premier temps, la participation luxembourgeoise à la FINUL a comporté des officiers détachés à l'état-major belge sur place ainsi que le détachement de personnel médical militaire luxembourgeois. A partir de 2009, faisant suite à des consultations avec la défense belge et répondant à un besoin identifié au sein du contingent belgo-luxembourgeois „BELUFIL“, la contribution luxembourgeoise s'est concentrée sur l'envoi de démineurs.

Ce besoin a été confirmé lors des récentes adaptations structurelles au contingent BELUFIL et il est dès lors prévu que deux militaires démineurs luxembourgeois participeront à une rotation sur deux en 2012 et 2013.

La relève du personnel détaché est en principe effectuée après une période consécutive de 4 mois et la première rotation – coordonnée avec la Belgique – est prévue pour la période de juin 2012 à octobre 2012.

Le mandat de la FINUL est prorogé sur une base annuelle par le Conseil de Sécurité au mois d'août. En date du 30 août 2011, le Conseil de sécurité a pris la résolution 2004 (2011) prorogeant le mandat actuel de la FINUL jusqu'au 31 août 2012 alors que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales.

Etant donné que le Luxembourg entend continuer à participer à la FINUL comme il le fait depuis 5 ans, il convient de prolonger la durée de la participation luxembourgeoise dans le règlement grand-ducal jusqu'au 31 décembre 2013, sous réserve de la prorogation du mandat de la FINUL par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au mois d'août 2012.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*L'article 1er* autorise le Luxembourg à participer à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) jusqu'au 31 décembre 2013, sous réserve de la prorogation du mandat de la mission par le Conseil de Sécurité des Nations Unies.

*L'article 2* détermine la contribution militaire maximale du Luxembourg à cette mission.

*L'article 3* définit la procédure de désignation des membres de l'Armée participant à la FINUL conformément à la loi OMP.

*L'article 4* définit les missions qui peuvent être remplies par les militaires luxembourgeois.

*L'article 5* définit les structures hiérarchiques auxquelles sont soumises les membres de l'Armée luxembourgeoise participant à la FINUL.

*L'article 6* définit les indemnités auxquelles ont droit les membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la FINUL.

*L'article 7* détermine les modalités de relève des membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la FINUL. La durée de la participation individuelle des membres de l'Armée luxembourgeoise est en principe de quatre mois mais pour des raisons de flexibilité cette période a été étendue à 6 mois dans le règlement grand-ducal.

*L'article 8* définit les modalités d'octroi des congés aux membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la FINUL.

*L'article 9* autorise les membres de l'Armée luxembourgeoise participant au contingent luxembourgeois au sein de la FINUL à effectuer un retour à Luxembourg pendant la période de leur détachement pour autant que les opérations le permettent et définit les modalités de ce déplacement.

*L'article 10* fixe les modalités d'exécution du règlement.